

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 43 (2006)
Heft: 1697

Artikel: Le mariage en rouge et blanc
Autor: Dépraz, Alex
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1009086>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le mariage en rouge et blanc

La révision de la loi sur les étrangers soumise au vote le 24 septembre prochain autorise les officiers d'Etat civil à refuser des mariages suspects et même d'annuler des unions déjà célébrées. Une initiative parlementaire exige en outre que les futurs mariés présentent des papiers d'identités valables. Bref, la poursuite des abus vire à la chasse aux sorcières.

La Suisse n'est pas prête de ressembler à Las Vegas où l'on peut se marier en une heure. Pas question dans nos frontières de se passer la bague au doigt sans montrer patte blanche et, peut être bientôt, passeport à croix de la même couleur. Alors qu'il est encore aujourd'hui un droit garanti en toutes lettres par la Constitution fédérale, le mariage pourrait bientôt devenir un privilège réservé aux seules personnes séjournant légalement sur le territoire suisse.

Au nom de la lutte contre un nombre de mariages fictifs impossible à chiffrer, la loi sur les étrangers soumise au vote le 24 septembre pose un premier jalon vers l'inacceptable (cf. DP n° 1661). Elle modifie le Code civil pour permettre aux officiers d'état civil de refuser les unions suspectes. Les représentants de la pure Helvétie ne célébreront pas une union qui ne vise à l'évidence qu'à procurer à l'un des conjoints un précieux sésame pour rester à l'intérieur de nos barbelés. Si une alliance douteuse échappe à la vigilance des officiers d'état civil, un juge peut encore annuler ce faux mariage. Quant aux enfants nés de telles unions, ils ne méritent rien de moins que le statut de bâtards.

L'annulation du mariage mettra aussi fin au lien de filiation, pénalisant les enfants pour la faute de leurs parents. Une disposition que l'ancienne conseillère nationale libérale et professeure de droit Suzette Sandoz a qualifiée de «barbare».

La commission des institutions politiques du Conseil national ne s'arrête pas en si bon chemin. Sans attendre le résultat du scrutin du 24 septembre, elle a adopté une initiative parlementaire de Toni Brunner (UDC) qui exige des fiancés qu'ils présentent un passeport suisse ou, à défaut une autorisation de séjour ou un visa valables. Rien ne doit faire obstacle à l'expulsion du territoire suisse, pas même la volonté de vivre ensemble. Quant aux sans-papiers, leurs amours aussi seront clandestines. Cette révision du Code civil empêcherait même de se marier des fiancés désireux de mener une vie commune, en raison de leur statut en Suisse. Il ne s'agit plus de lutter contre les mariages blancs, mais bien de réserver le mariage à un cercle limité de personnes: une discrimination qui rappelle les pires heures de l'histoire.

(ad) Suite de l'article à la page 6

Sommaire

Le rapport sur l'Europe du Conseil fédéral sent l'exercice scolaire.

page 2

La formation souffre du malaise budgétaire de l'Etat.

page 3

Les accords bilatéraux remplacent les négociations multilatérales à l'OMC.

page 4

Les politiques économiques à la lumière de l'analyse comparée.

page 5

Gays et lesbiennes veulent devenir mère et pères.

page 7

Europe

Quel est le prix que nous acceptons de payer au titre de la solidarité européenne? Comment aménageons-nous notre fiscalité pour garantir le financement de nos assurances sociales? En dehors de ces deux questions la discussion sur le rapport du Conseil fédéral ne sera qu'académique.

Edito page 3

Quand l'ignorance mutuelle se déguise en multiculturalisme

Le prix Nobel Amartya Sen se penche sur le multiculturalisme. Dans un article du *Courrier international*, il analyse les vertus et les défauts d'un concept passe-partout.

Le multiculturalisme est un concept fort à la mode, mais rarement explicité. D'où l'intérêt d'un article d'Amartya Sen, paru dans un récent numéro de l'hebdomadaire *Courrier international* (n° 814 de juin 2006). «Multiculturalisme: S'extasier devant la composition de l'équipe de France de football» aurait pu écrire Gustave Flaubert dans son *Dictionnaire des idées reçues*.

Amartya Sen, prix Nobel d'économie en 1998, fait écho notamment à une polémique surgie à la suite d'un article paru dans *Le Monde*, six semaines après les attentats de Londres en juillet 2005. L'article était intitulé «Le modèle multiculturel bri-

tannique en crise», en référence aux terroristes impliqués, nés et élevés en Grande-Bretagne; on parlerait ici de «secondos».

Amartya Sen estime que «la véritable question n'est pas de savoir si le multiculturalisme est allé trop loin», comme le suggérerait l'essentiel du débat amorcé par le quotidien français. Selon lui, il est crucial de distinguer «entre le multiculturalisme et ce que l'on peut appeler le monoculturalisme pluriel». Ainsi les cuisines anglaise et indienne peuvent toutes deux, recettes à l'appui, se réclamer du multiculturalisme. Mais l'auteur relève que lorsque deux styles ou traditions se côtoient sans jamais se joindre, on est en présence du

monoculturalisme pluriel. «L'existence d'une diversité des cultures qui peuvent se croiser comme des navires dans la nuit constitue-t-elle un exemple réussi de multiculturalisme?», se demande Sen.

Il dénonce le piège des identités figées qui ne prendraient pas en compte la liberté des individus, en particulier les visées identitaires religieuses. «Les habitants de la planète ne peuvent pas être perçus exclusivement à travers le prisme de leur appartenance religieuse, comme une fédération mondiale de religions. Pour des raisons similaires, une Grande-Bretagne multiethnique ne peut pas être vue comme un

assortiment de communautés ethniques».

«Il s'agit de savoir si les citoyens d'origine immigrée doivent se considérer en premier lieu comme des membres de communautés particulières et d'ethnicités religieuses particulières, et ne se sentir britanniques qu'à travers cette appartenance, dans une supposée fédération de communautés».

La réflexion d'Amartya Sen est d'actualité dans notre pays où depuis longtemps on tisse un patchwork multiculturel, continuellement remis en question, autrefois, notamment, par les catholiques du Sonderbund, aujourd'hui par l'isolationnisme de la droite nationale. *dm*

Suite de la première page

Mariages blancs

Pendant la Réforme, certaines terres protestantes facilitaient le mariage des immigrés pour en faire de nouveaux anti-papistes. Ces temps paraissent aujourd'hui bien éloignés. Le droit au mariage est l'une des garanties fondamentales de l'Etat de droit, figurant dans tous les textes internationaux. La loi sur les étrangers le viole, la décision de la commission des institutions politiques le piétine. Une dérive hélas emblématique de l'évolution récente du droit des étrangers. Dans ce contexte, les difficiles campagnes du 24 septembre montrent leur nécessité. Pour que tous ceux qui veulent résister le disent. *ad*

Les étapes de la dérive

Droit actuel: selon le Code civil (CC), le mariage ne peut pas être annulé si les époux l'ont conclu dans le seul but d'obtenir un titre de séjour. L'ordonnance sur l'état civil prévoit que les fiancés doivent présenter des documents permettant d'établir les principaux éléments personnels. Une exigence qui donne lieu à des pratiques variables dans les cantons. S'il demeure valable civilement, le mariage fictif peut entraîner la révocation de l'autorisation de séjour obtenue frauduleusement; la naturalisation facilitée, qui est aussi une conséquence du mariage, peut également être annulée dans un délai de cinq ans.

Loi sur les étrangers: Elle modifie le CC. L'officier d'état civil peut refuser de célébrer le mariage si l'un des conjoints ne veut «manifestement» pas mener une vie commune, mais éluder les dispositions sur le séjour des étrangers. Le mariage blanc peut être annulé en tout temps. L'annulation du mariage met aussi fin au lien de filiation avec le père.

Initiatives parlementaires adoptées par la CIP du Conseil national: selon une nouvelle révision du CC, le mariage ne peut être célébré que si les fiancés produisent un passeport suisse, une autorisation de séjour ou un visa valables. Le délai de cinq ans pour annuler la naturalisation facilitée en cas de dissimulation de faits essentiels devrait en outre être allongé.